

Après avoir pris connaissance des Statuts et des obligations particulières fixées par le Règlement Intérieur de l'AGA PL, sollicite mon adhésion à ladite Association en tant que membre exerçant une profession imposable selon le régime des Bénéfices Non Commerciaux,

En application notamment des articles 371-X à 371-Z de l'annexe 2 au Code Général des Impôts (articles en page 4) m'engage à :

1) Suivre les recommandations adressées par l'Ordre ou l'Organisation dont je relève en vue d'améliorer la connaissance des revenus de ses membres ;

2) Tenir les documents prévus à l'article 99 du CGI conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances (ces documents s'entendent du livre journal des recettes et des dépenses et du registre des immobilisations et amortissements) ;

3) En ce qui concerne les recettes, mentionner sur les documents prévus à l'article 99 du CGI le détail des sommes reçues, l'identité du client, la date, le montant, le mode de règlement et la nature des prestations fournies ;

4) Accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques sauf pour remise directe à l'encaissement ;

5) Informer mes clients de ma qualité d'adhérent à une Association agréée et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques ou par carte bancaire selon les modalités précisées au 4° de l'article 371 Y de l'annexe II au code général des impôts dont le texte est joint en page 4 et dont je reconnais avoir pris connaissance et m'engage à respecter les dispositions ;

6) Pour les membres des professions de santé inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins conformément aux dispositions de l'article L97 du livre des procédures fiscales et du décret N°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement par les assurés ;

7) Communiquer à l'Association préalablement à l'envoi aux services des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

8) Donner l'autorisation à l'Association de communiquer à l'Administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte les documents mentionnés ci-dessus, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

9) M'engage aussi à respecter mon obligation de souscrire des déclarations sincères et complètes ;

10) Par ailleurs :

➤ **donne expressément mandat à l'AGAPL Languedoc Roussillon pour son obligation de dématérialiser et de télétransmettre** mon attestation aux services fiscaux ainsi que le cas échéant ma déclaration de résultats, les annexes et les autres documents l'accompagnant,

➤ **complète le formulaire ci-après** intitulé : « Formulaire à transmettre aux organismes agréés pour l'application des articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI » qui précise le choix du mode de télétransmission de mes déclarations de résultats ou de mes données comptables ainsi que tous documents annexes les accompagnant ;

11) M'engage également :

○ si je suis soumis à la TVA à communiquer à l'AGAPL LR les déclarations de TVA,

○ si je suis soumis à la CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises) à communiquer à l'AGAPL LR les déclarations relatives à cette contribution,

○ de façon plus générale à communiquer les pièces, documents ou réponses qui me seront réclamés par l'AGAPL LR dans le cadre de sa mission, à observer les règles et recommandations édictées par la réglementation en vigueur, de me conformer aux décisions du conseil d'Administration, à respecter les obligations particulières fixées dans le Règlement Intérieur de l'AGA PL LR et à suivre les recommandations qui me seront formulées par l'AGAPL LR ;

12) Note que la cotisation est annuelle et est à verser dans le mois qui suit l'appel de cotisation. Cette cotisation indivisible (quelle que soit la période pour laquelle la déclaration est déposée lors du début ou de la fin d'activité) est due et reste acquise à l'AGA PL LR quelle que soit la date de formulation ou d'annulation de l'adhésion en cours d'année ;

13) Informerai par tout moyen écrit (courrier, fax, email) l'AGAPL LR dans les 15 jours de tout changement relatif à ma situation professionnelle (mode d'exercice, déménagement, changement de nom patronymique, dissolution de société, entrée ou départ d'associé, arrêt d'activité...);

14) M'engage enfin à informer l'AGA PL LR de tout contrôle fiscal déclenché sur mon dossier et des redressements devenus définitifs.

Fait à Le

Signature

ATTENTION :

Afin d'éviter toute incidence préjudiciable (perte des avantages liés à votre adhésion), il est indispensable d'informer l'AGAPL LR de tout changement relatif à votre situation professionnelle : mode d'exercice de la profession (d'individuel en société ou de société en individuel), déménagement, dissolution de société, arrêt d'activité....

Une nouvelle inscription est peut-être à formuler.

Consultez l'AGAPL LR ou votre conseil sans délai.

Extraits du Code Général des impôts – Annexe 2

Article 371 X

L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1649 quater F du code général des impôts peut être pris par les ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 371 M.

Cet engagement est formulé par écrit et adressé au ministre chargé des finances.

Article 371 Y

- Modifié par [Décret n°2016-1356 du 11 octobre 2016 - art. 1](#)

Par l'engagement prévu à l'article 371 X, les ordres et organisations mentionnés à l'article précité s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1° Tenir les documents prévus à l'article [99](#) du code général des impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances ;

2° En ce qui concerne les adhérents non soumis au secret professionnel en application des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal, mentionner, outre les indications prévues par l'article [1649 quater G](#) du code général des impôts, la nature des prestations fournies ;

3° Accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;

4° Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes :

a) Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'association agréée et reproduisant le texte suivant : " Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom " ;

b) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné au **a)** ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles.

Les associations agréées portent les obligations définies aux a et b à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci informent par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'association s'assure de leur exécution effective ;

5° Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article [L 97](#) du livre des procédures fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article L97 du livre des procédures fiscales, le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

(1) Annexe IV, art. 164 F quaterdecies à 164 F octovicies.

Article 371 Z

- Modifié par [Décret n°2016-1356 du 11 octobre 2016 - art. 1](#)

En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article 371 Y, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association dans les conditions fixées au e du 3° de l'article 371 Q.